

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°30-2023-138

PUBLIÉ LE 31 OCTOBRE 2023

# Sommaire

## **Direction départementale des Finances Publiques du Gard /**

30-2023-09-14-00021 -

Decision\_delegation\_de\_signature\_du\_responsable\_SIP-BAGNOLS (4 pages) Page 3

## **Agence Régionale de la Santé- délégation départementale du Gard /**

30-2023-10-27-00003 - Arrêté prononçant la main levée d'e l'insalubrité d'un immeuble situé 18, rue de l'ancienne mairie à Remoulins (2 pages)

Page 8

## **Prefecture du Gard /**

30-2023-10-30-00001 - AP 2023-10-30 autorisation de pénétrer dans les propriétés privées SYMADREM (7 pages)

Page 11

## **Agence Régionale de la Santé- délégation départementale du Gard /**

30-2023-10-30-00002 - Arrêté de réquisition d'un médecin généraliste le Dr Elodie LE BUZULLIER (4 pages)

Page 19

30-2023-10-31-00004 - Arrêté portant renouvellement de la composition du Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente, de la Permanence des Soins et des Transports Sanitaires (CODAMUPS-TS du Gard) (8 pages)

Page 24

30-2023-10-31-00006 - Arrêté prononçant la main levée partielle de l'insalubrité remédiable de l'immeuble situé 3, rue du Four à Sauve (3 pages)

Page 33

## **Prefecture du Gard / Cabinet du préfet**

30-2023-10-31-00005 - AP 30-2023-304-001 réglementant temporairement la distribution et la vente au détail d'artifices de divertissement, de carburants, de bouteilles de gaz, de tous produits inflammables ou chimiques et la vente à emporter ainsi que la consommation d'alcools sur la voie publique (4 pages)

Page 37

## **Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard /**

30-2023-10-31-00002 - Arrêté portant ouverture et organisation d'une enquête publique relative à l'évaluation environnementale du Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRi) sur la commune de Domazan (4 pages)

Page 42

30-2023-10-31-00003 - Arrêté portant ouverture et organisation d'une enquête publique relative à l'évaluation environnementale du Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRi) sur la commune de Jonquières-Saint-Vincent (4 pages)

Page 47

Direction départementale des Finances  
Publiques du Gard

30-2023-09-14-00021

Decision\_delegation\_de\_signature\_du\_responsa  
ble\_SIP-BAGNOLS

**DÉLÉGATION DE SIGNATURE EN MATIÈRE DE CONTENTIEUX  
ET DE GRACIEUX FISCAL**

---

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de BAGNOLS SUR CEZE

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée à :

**LEONARDUZZI Sébastien inspecteur divisionnaire chargé de mission**

**ATHEAUX Véronique inspectrice des finances publiques,**

**DUPRE Jean Philippe inspecteur des finances publiques**

Respectivement adjoint principal et adjoints secondaires, au responsable du service des impôts des particuliers de Bagnols-sur-Cèze, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 24 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

## Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office

dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

ROUMESTANT CLAIRE	MERLET FREDERIC	FELIX JENIFER
FELIX JENNIFER	BERNARD MARIE CLAUDE	HERGLE CHRISTOPHE
LISS AUDREY	PEREZ AYMERICK	CHABRIER NICOLAS
SCHNEIDER CORINNE		

## Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
VERGNAUD ANNE	CONTROLEUR PAL	1 500	8 MOIS	10 000
FIERRO MURIEL	CONTROLEUR PAL	1 500	8 MOIS	10 000
TESSIER MARIE CLAUDE	CONTROLEUR	1 500	8 MOIS	10 000
AUBANEL PASCALE	CONTROLEUR	1 500	8 MOIS	10 000
AGNESE FANNY	CONTROLEUR	1 500	8 MOIS	10 000
GRUMIC SACHA	CONTROLEUR	1 500	8 MOIS	10 000
SAUVIGNON RAPHAEL	CONTROLEUR	1 500	8 MOIS	10 000
DONNIO SANDRINE	CONTROLEUR	1 500	8 MOIS	10 000
BACRO JULIE	CONTROLEUR	1 500	8 MOIS	10 000
DUQUESNE MARJORIE	CONTROLEUR	1 500	8 MOIS	10 000
LAMAT ALICE	CONTROLEUR	1 500	8 MOIS	10 000
AYME MURIELLE	AGENT	500	6 MOIS	5 000
FLORY CHARLENE	AGENT	500	6 MOIS	5 000
SCINICARIELLO MAURICE	AGENT	500	6 MOIS	5 000
BESSIERES CATHERINE	AGENT	500	6 MOIS	5 000
MAAZOUZI SINDYA	AGENT	500	6 MOIS	5 000
VIEUX VIRGINIE	AGENT	500	6 MOIS	5 000
PEREZ AYMERICK	AGENT STAGIAIRE	300	3 MOIS	3 000

#### Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
VERGNAUD ANNE	CONTROLEUR PAL	7 000	7 000	8 MOIS	10 000
FIERRO MURIEL	CONTROLEUR PAL	7 000	7 000	8 MOIS	10 000
AUBANEL PASCALE	CONTROLEUR	7 000	7 000	8 MOIS	10 000
AGNESE FANNY	CONTROLEUR	7 000	7 000	8 MOIS	10 000
GRUMIC SACHA	CONTROLEUR	7 000	7 000	8 MOIS	10 000
COMBALUZIER HELENE	CONTROLEUR	7 000	7 000	8 MOIS	10 000
JEAN ELIE SOPHIE	CONTROLEUR	7 000	7 000	8 MOIS	10 000
SAUVIGNON RAPHAEL	CONTROLEUR	7 000	7 000	8 MOIS	10 000
DONNIO SANDRINE	CONTROLEUR	7 000	7 000	8 MOIS	10 000
BACRO JULIE	CONTROLEUR	7 000	7 000	8 MOIS	10 000
MARIE CLAUDE TESSIER	CONTROLEUR	7 000	7 000	8 MOIS	10 000
DUQUESNE MARJORIE	CONTROLEUR	7 000	7 000	8 MOIS	10 000
LAMAT ALICE	CONTROLEUR	7 000	7 000	8 MOIS	10 000

#### Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du GARD  
A BAGNOLS SUR CEZE , le 14/09/2023

Le Chef de service comptable  
Responsable du service des impôts des particuliers de Bagnols-sur-Cèze et antenne d'Uzès.

  
Claude GUYOT



Agence Régionale de la Santé- délégation  
départementale du Gard

30-2023-10-27-00003

Arrêté prononçant la main levée d'e l'insalubrité  
d'un immeuble situé 18, rue de l'ancienne mairie  
à Remoulins



**ARRETE n°**

Prononçant la mainlevée de l'insalubrité d'un immeuble situé 18 rue de l'ancienne mairie  
Commune de Remoulins

Le préfet du Gard  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**VU** l'ordonnance n°2020-1144 du 16 septembre 2020 relative à l'harmonisation et à la simplification des polices des immeubles, locaux et installations et notamment son article 19 ;  
**VU** le code de la santé publique (CSP), notamment les articles L1331-26 à L1331-30 dans leur version en vigueur jusqu'au 31 décembre 2020 et qui continuent à s'appliquer aux arrêtés d'insalubrité notifiés avant le 1<sup>er</sup> janvier 2021 conformément à l'ordonnance susvisée ;  
**VU** le décret du 13 juillet 2023, portant nomination du préfet du Gard, monsieur BONET Jérôme ;  
**VU** l'arrêté préfectoral n°2010222-0007 du 10 août 2010, portant déclaration d'insalubrité irrémédiable l'immeuble susvisé ;  
**VU** le rapport du Directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie, en date du 5 octobre 2023 ;

**CONSIDERANT** que l'exécution des mesures destinées à remédier à l'insalubrité ainsi que leur conformité aux prescriptions de l'arrêté pris sur le fondement du II de l'article L1331-28 du CSP sont constatées par le préfet, qui prononce la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité et, le cas échéant, de l'interdiction d'habiter et d'utiliser les lieux ;

**CONSIDERANT** que le rapport du Directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie, en date du 5 octobre 2023, atteste que les travaux réalisés ont permis de résorber les causes d'insalubrité mentionnées dans l'arrêté préfectoral n°2010222-0007 du 10 août 2010 ;

**CONSIDERANT** que dès lors, l'immeuble peut être réoccupé pour un usage d'habitation ;

**Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,**

**Arrête**

**Article 1**

Il est mis fin à l'état d'insalubrité de l'immeuble situé 18 rue de l'Ancienne mairie à Remoulins, sur la parcelle cadastrée AL 76.

Cet immeuble est la propriété de monsieur BENSALD Nifissa domicilié 18 rue de l'Ancienne mairie à Remoulins.

**Article 2**

L'arrêté préfectoral n°2010222-0007 du 10 août 2010, portant déclaration d'insalubrité irrémédiable l'immeuble susvisé, est abrogé.

**Article 3**

Le présent arrêté sera notifié au propriétaire mentionné à l'article 1.  
Il sera également affiché à la mairie de Remoulins ainsi que sur la façade de l'immeuble.

**Article 4**

Le présent arrêté sera publié à la conservation des hypothèques dont dépend l'immeuble.  
Il sera notamment transmis au maire de Remoulins, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement (CAF et MSA), ainsi qu'au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du département (FSL) et à la chambre des notaires.

**Article 5**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Préfet du Gard, dans un délai de deux mois suivant la notification du présent arrêté.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 2- 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP) dans un délai de deux mois suivant sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être également déposé auprès du tribunal administratif de Nîmes situé 16 avenue Feuchères CS 88010 - 30941 Nîmes Cedex 09, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

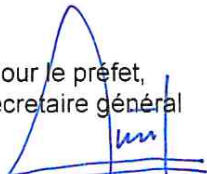
Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**Article 6**

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le maire de Remoulins, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le procureur de la République et les agents de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui prendra effet à compter de sa notification.

Nîmes le 27/10/2023

**Le préfet,**

Pour le préfet,  
le secrétaire général  
  
Frédéric LOISEAU

Prefecture du Gard

30-2023-10-30-00001

AP 2023-10-30 autorisation de pénétrer dans les  
propriétés privées SYMADREM

Nîmes, le **30 OCT. 2023**

**Travaux de renforcement et de décorsetage des digues -rive droite du petit Rhône -  
communes de Fourques et de Saint-Gilles**

**Arrêté n°30-2023-  
Portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées**

Le préfet du Gard  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**Vu** la loi du 29 décembre 1892 modifiée, sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics et notamment son article 1<sup>er</sup> ;

**Vu** la loi n°43-374 du 06 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

**Vu** la demande présentée le 16 octobre 2023 par le syndicat mixte interrégional d'aménagement des digues du delta du Rhône et de la mer (SYMADREM) sollicitant l'autorisation de pénétrer sur les propriétés privées des propriétaires de parcelles incluses dans le périmètre de l'opération décorsetage des digues du Petit Rhône sur les communes de Fourques et de Saint-Gilles afin d'effectuer des reconnaissances géophysiques, géotechniques, l'installation de piézomètres, la réalisation des levés topographiques nécessaires à la conception des ouvrages ainsi que les sondages archéologiques pour une durée estimée à deux ans ;

**Vu** le plan local d'urbanisme (PLU) des communes de Fourques et de Saint-Gilles ;

**Vu** le plan parcellaire annexé au présent arrêté ;

**Vu** les états parcellaires annexés au présent arrêté ;

**Considérant** la nécessité de pénétrer dans les propriétés privées pour y effectuer ces opérations ;

**Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard ;

## Arrête :

**Article 1 :** Les agents du syndicat mixte interrégional d'aménagement des digues du delta du Rhône et de la mer (SYMADREM) et les personnels des entreprises mandatées par lui, sont autorisés, sous réserve du droit tiers, à pénétrer dans les propriétés privées afin d'effectuer des reconnaissances géophysiques, géotechniques, l'installation de piézomètres, la réalisation des levés topographiques nécessaires à la conception des ouvrages ainsi que les sondages archéologiques rendus nécessaires à l'opération de décorsetage des digues du Petit Rhône.

A cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés privées closes ou non closes (sauf à l'intérieur des maisons d'habitation) et dans les bois soumis au régime forestier, y planter des balises, y établir des jalons et piquets ou repères, y pratiquer des sondages et études rendus nécessaires par la réalisation du projet et y entreposer le matériel nécessaire.

Ces opérations sont autorisées pour une durée de **deux ans à compter de la date du présent arrêté**, sur les parcelles des communes de Fourques et de Saint-Gilles figurant au plan annexé au présent arrêté.

L'introduction des agents syndicat mixte interrégional d'aménagement des digues du delta du Rhône et de la mer (SYMADREM) et des entreprises mandatées par elle, ne peut être autorisée à l'intérieur des maisons d'habitation ; dans les autres propriétés closes, elle ne peut avoir lieu que cinq jours après notification au propriétaire, ou, en son absence, au gardien de la propriété.

**Article 2 :** La présente autorisation n'est valable qu'après avoir été affichée pendant au moins 10 jours à la mairie de Fourques et de Saint-Gilles.

Chacun des agents du syndicat mixte interrégional d'aménagement des digues du delta du Rhône et de la mer (SYMADREM) ou des entreprises mandatées chargées de pénétrer sur le terrain sera muni d'une copie du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

**Article 3 :** Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétés par les agents du syndicat mixte interrégional d'aménagement des digues du delta du Rhône et de la mer (SYMADREM) et le personnel chargé des études, seront à la charge du syndicat mixte interrégional d'aménagement des digues du delta du Rhône et de la mer (SYMADREM). À défaut d'accord amiable, elles seront fixées par le tribunal administratif de Nîmes.

Toutefois, il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à la constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

La présente autorisation sera périmée de plein droit, si elle n'est suivie d'aucune exécution dans les six mois suivant sa notification aux différents propriétaires.

**Article 4 :** Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture, et affiché immédiatement à la diligence des maires des communes de Fourques et de Saint-Gilles.

**Article 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification aux propriétaires intéressés, soit d'un recours gracieux auprès du préfet du Gard, soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur et des outre-mer.

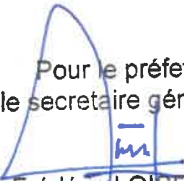
Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes, soit :

- directement, en l'absence de recours préalable, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification ;
- à l'issue d'un recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 6 :** Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental des territoires et de la Mer, le maire de la commune de Fourques, le maire de la commune de Saint-Gilles, le président du syndicat mixte interrégional d'aménagement des digues du delta du Rhône et de la mer (SYMADREM), le général commandant le groupement de gendarmerie départementale du Gard sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

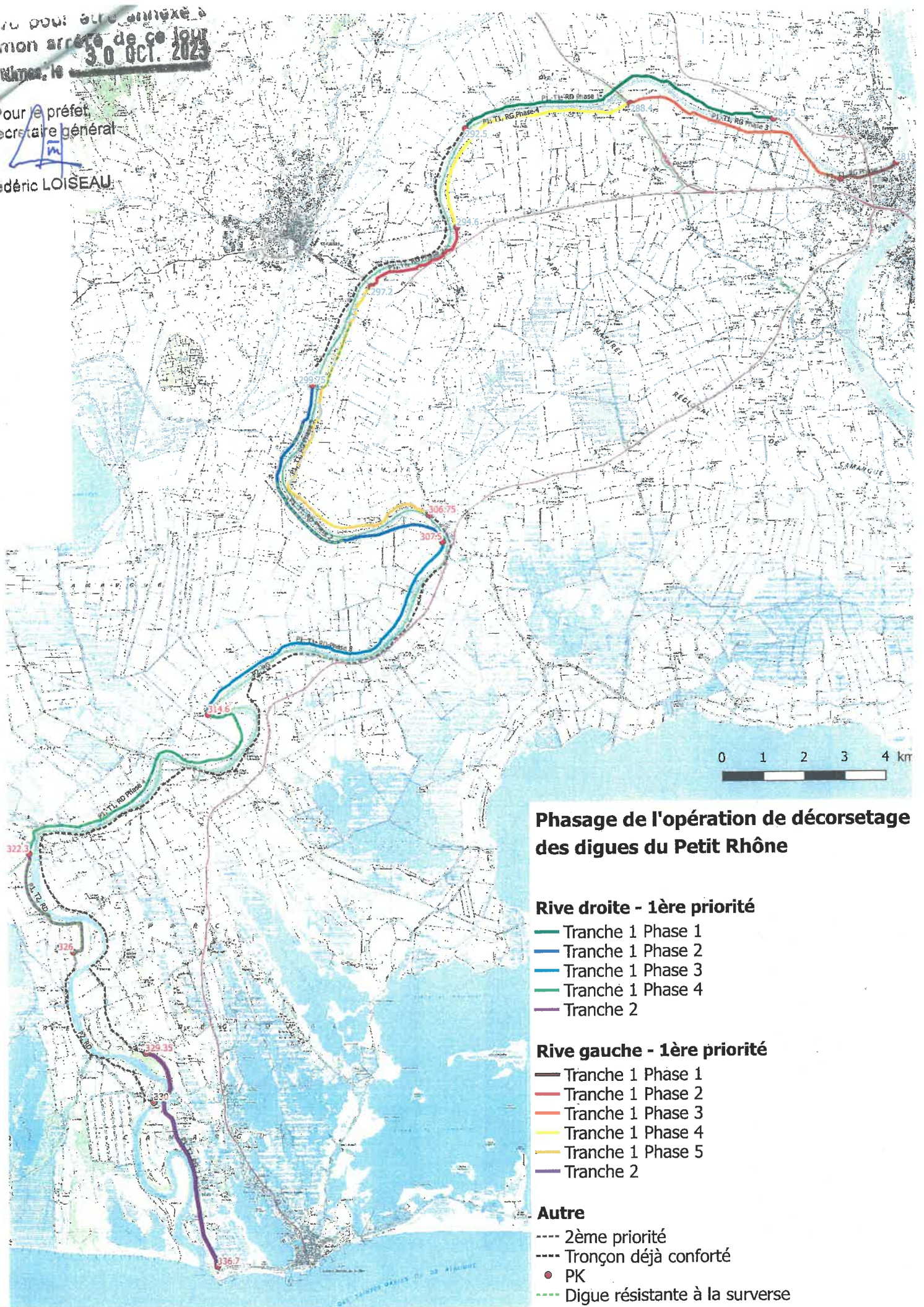
**Le préfet,**

Pour le préfet,  
le secrétaire général  
  
Frédéric LOISEAU

à ne pas être annexé  
mon arrêté de ce jour  
Nîmes, le 30 OCT. 2023

Pour le préfet,  
secrétaire général

Frédéric LOISEAU



### Phasage de l'opération de décorsetage des digues du Petit Rhône

#### Rive droite - 1ère priorité

- Tranche 1 Phase 1
- Tranche 1 Phase 2
- Tranche 1 Phase 3
- Tranche 1 Phase 4
- Tranche 2

#### Rive gauche - 1ère priorité

- Tranche 1 Phase 1
- Tranche 1 Phase 2
- Tranche 1 Phase 3
- Tranche 1 Phase 4
- Tranche 1 Phase 5
- Tranche 2

#### Autre

- 2ème priorité
- Tronçon déjà conforté
- PK
- Digue résistante à la surverse

le préfet,  
le secrétaire général



Parcelles impactés par les travaux de renforcement des digues du Petit Rhône en phases 1 et 2 - Département 30		
Commune	Section	N° parcelle
FOURQUES	C	2048
FOURQUES	C	2038
FOURQUES	C	2037
FOURQUES	C	2040
FOURQUES	C	2042
FOURQUES	C	2044
FOURQUES	A	553
FOURQUES	A	554
FOURQUES	A	555
FOURQUES	E	144
FOURQUES	E	145
FOURQUES	E	146
FOURQUES	E	973
FOURQUES	E	975
FOURQUES	E	1302
FOURQUES	E	1305
FOURQUES	E	1503
FOURQUES	E	163
FOURQUES	E	1298
FOURQUES	E	1300
FOURQUES	E	43
FOURQUES	E	44
FOURQUES	E	45
FOURQUES	E	46
FOURQUES	E	644
FOURQUES	E	3
FOURQUES	E	5
FOURQUES	E	7
FOURQUES	E	20
FOURQUES	E	21
FOURQUES	E	54
FOURQUES	E	626
FOURQUES	E	1428
FOURQUES	E	1430
FOURQUES	E	1432
FOURQUES	A	1759
FOURQUES	E	11
FOURQUES	E	53
FOURQUES	E	1434
FOURQUES	A	1583
FOURQUES	A	1586
FOURQUES	A	1504
FOURQUES	A	1479
FOURQUES	A	1502
FOURQUES	A	1480
FOURQUES	A	1483

Parcelles impactés par les travaux de renforcement des digues du Petit Rhône en phases 1 et 2 - Département 30		
Commune	Section	N° parcelle
FOURQUES	A	1798
FOURQUES	A	1799
FOURQUES	A	1797
FOURQUES	A	439
FOURQUES	A	1481
FOURQUES	A	1751
FOURQUES	A	1755
FOURQUES	A	1639
FOURQUES	A	1760
FOURQUES	A	1764
FOURQUES	A	1768
FOURQUES	A	1769
FOURQUES	A	1770
FOURQUES	A	1745
FOURQUES	A	1747
FOURQUES	A	1743
FOURQUES	A	1115
FOURQUES	A	1730
FOURQUES	A	1735
FOURQUES	A	1740
FOURQUES	A	1732
FOURQUES	A	1741
FOURQUES	A	1119
FOURQUES	A	1127
FOURQUES	A	1807
FOURQUES	A	1810
FOURQUES	A	1122
FOURQUES	A	1125
FOURQUES	A	1126
FOURQUES	A	1812
FOURQUES	A	1814
FOURQUES	A	800
FOURQUES	A	806
FOURQUES	A	564
FOURQUES	A	565
FOURQUES	A	571
FOURQUES	A	1280
SAINT GILLES	D	15
SAINT GILLES	E	498
SAINT GILLES	E	881
SAINT GILLES	E	884
SAINT GILLES	E	908
SAINT GILLES	E	911
SAINT GILLES	E	958
SAINT GILLES	E	1194
SAINT GILLES	E	1193

Frédéric LOSEAU



Parcelles impactés par les travaux de renforcement des digues du Petit Rhône en phases 1 et 2 - Département 30		
Commune	Section	N° parcelle
SAINT GILLES	E	502
SAINT GILLES	E	580
SAINT GILLES	E	959
SAINT GILLES	E	1235
SAINT GILLES	E	1268
SAINT GILLES	E	1269
SAINT GILLES	E	501
SAINT GILLES	E	508
SAINT GILLES	E	511
SAINT GILLES	E	576
SAINT GILLES	E	577
SAINT GILLES	E	578
SAINT GILLES	E	582
SAINT GILLES	E	583
SAINT GILLES	E	584
SAINT GILLES	E	585
SAINT GILLES	E	1234
SAINT GILLES	E	579
SAINT GILLES	E	581
SAINT GILLES	E	588
SAINT GILLES	E	589
SAINT GILLES	E	590
SAINT GILLES	E	591
SAINT GILLES	E	593
SAINT GILLES	E	594
SAINT GILLES	E	601
SAINT GILLES	E	598
SAINT GILLES	E	599
SAINT GILLES	E	597
SAINT GILLES	E	600
SAINT GILLES	E	714
SAINT GILLES	H	304
SAINT GILLES	H	307
SAINT GILLES	F	2
SAINT GILLES	F	3
SAINT GILLES	F	4
SAINT GILLES	F	5
SAINT GILLES	F	7
SAINT GILLES	F	1155
SAINT GILLES	H	306
SAINT GILLES	H	309
SAINT GILLES	H	305
SAINT GILLES	F	8
SAINT GILLES	F	10
SAINT GILLES	F	11
SAINT GILLES	F	27

Parcelles impactés par les travaux de renforcement des digues du Petit Rhône en phases 1 et 2 - Département 30		
Commune	Section	N° parcelle
SAINT GILLES	F	28
SAINT GILLES	F	1156
SAINT GILLES	F	31
SAINT GILLES	F	32
SAINT GILLES	F	33
SAINT GILLES	F	34
SAINT GILLES	F	58
SAINT GILLES	F	59
SAINT GILLES	F	60
SAINT GILLES	F	61
SAINT GILLES	F	63
SAINT GILLES	F	64
SAINT GILLES	F	75
SAINT GILLES	F	80
SAINT GILLES	F	82
SAINT GILLES	F	85
SAINT GILLES	F	86
SAINT GILLES	F	87
SAINT GILLES	F	88
SAINT GILLES	F	89
SAINT GILLES	F	90
SAINT GILLES	F	91
SAINT GILLES	F	93
SAINT GILLES	F	94
SAINT GILLES	F	95
SAINT GILLES	F	96
SAINT GILLES	F	97
SAINT GILLES	F	29
SAINT GILLES	F	30
SAINT GILLES	F	99
SAINT GILLES	F	100
SAINT GILLES	F	101
SAINT GILLES	F	102
SAINT GILLES	F	105
SAINT GILLES	F	106
SAINT GILLES	F	107
SAINT GILLES	F	108
SAINT GILLES	F	109
SAINT GILLES	F	110
SAINT GILLES	F	112
SAINT GILLES	F	113
SAINT GILLES	F	114
SAINT GILLES	F	115
SAINT GILLES	F	231
SAINT GILLES	F	232
SAINT GILLES	F	230

Par le préfet  
le secrétaire général  
SEAU

Parcelles impactés par les travaux de renforcement des digues du Petit Rhône en phases 1 et 2 - Département 30		
Commune	Section	N° parcelle
SAINT GILLES	F	239
SAINT GILLES	F	719
SAINT GILLES	F	723
SAINT GILLES	F	726
SAINT GILLES	F	727
SAINT GILLES	F	728
SAINT GILLES	F	1067
SAINT GILLES	F	1069
SAINT GILLES	F	724
SAINT GILLES	F	722
SAINT GILLES	F	1068
SAINT GILLES	F	1165
SAINT GILLES	F	223
SAINT GILLES	F	1161
SAINT GILLES	F	241
SAINT GILLES	F	242
SAINT GILLES	F	243
SAINT GILLES	F	248
SAINT GILLES	F	249
SAINT GILLES	F	250
SAINT GILLES	F	251
SAINT GILLES	F	1070
SAINT GILLES	F	1159
SAINT GILLES	F	1157
SAINT GILLES	F	1163
SAINT GILLES	F	254
SAINT GILLES	F	255
SAINT GILLES	F	259
SAINT GILLES	F	990
SAINT GILLES	F	1004
SAINT GILLES	F	1158
SAINT GILLES	F	1160
SAINT GILLES	F	1162
SAINT GILLES	F	1164
SAINT GILLES	F	1191
SAINT GILLES	F	1172
SAINT GILLES	F	1181
SAINT GILLES	F	1183
SAINT GILLES	F	1185
SAINT GILLES	F	1201
SAINT GILLES	F	1202
SAINT GILLES	F	1169
SAINT GILLES	F	1178
SAINT GILLES	F	1173
SAINT GILLES	F	1207
SAINT GILLES	F	1206

Parcelles impactés par les travaux de renforcement des digues du Petit Rhône en phases 1 et 2 - Département 30		
Commune	Section	N° parcelle
SAINT GILLES	F	1184
SAINT GILLES	F	1200

Pour le préfet,  
Secrétaire général  
Frédéric LOISEAU

Agence Régionale de la Santé- délégation  
départementale du Gard

30-2023-10-30-00002

Arrêté de réquisition d'un médecin généraliste le  
Dr Elodie LE BUZULLIER



# PRÉFET DU GARD

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Agence Régionale de Santé  
Délégation Départementale du Gard

Le Préfet du Gard  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

## ARRETE PORTANT REQUISITION DE MEDECIN GENERALISTE

**VU** le code de la défense, et notamment ses articles L 2213-1 et suivants, et R 2213-1 et suivants relatifs aux réquisitions de biens et de services ;

**VU** le code de la santé publique, et notamment les articles L.1435-5 et L.6314-1 et suivants relatifs à la mission de service public de Permanence des Soins Ambulatoires, l'article R. 4127-1 et suivants et R. 6315-1 et suivants ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** le décret n°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;

**VU** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie ;

**VU** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination du Préfet du Gard, Monsieur Jérôme BONET ;

**VU** l'arrêté du 26 février 2019 n°2019-496 modifié du directeur général de l'ARS Occitanie fixant le cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires en Occitanie ;

**VU** la décision ARS OCCITANIE n°2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

**VU** les tableaux de garde communiqués par le conseil départemental de l'ordre des médecins pour la période considérée ;

**VU** le courriel en date du 27 octobre 2023 du Dr Elodie LE BUZULLIER, adressé au conseil départemental de l'ordre des médecins précisant qu'elle serait en grève le mercredi 1<sup>er</sup> Novembre 2023 ;

**VU** l'incomplétude du planning de garde du secteur 7 (Quissac, Sauve, Saint-Hippolyte) due à la grève du Dr Elodie LE BUZULLIER, le mercredi 1<sup>er</sup> novembre 2023 n'assurant pas ainsi la permanence des soins ambulatoires ;

**VU** le courrier du Conseil Départemental de l'Ordre des médecins en date 28 octobre 2023 indiquant qu'il n'a pas pu pallier l'incomplétude du planning de garde du secteur 7 (Quissac, Sauve, Saint-Hippolyte) due à l'absence du Dr Elodie LE BUZULLIER ;

**CONSIDERANT** la réquisition comme seul moyen de faire face à la situation d'incomplétude du planning de garde de la maison médicale de garde d'Alès ;

**CONSIDERANT** la nécessité de maintenir une activité de permanence de soins ambulatoires sur le secteur 7 (Quissac, Sauve, Saint-Hippolyte) pour répondre à la demande de la population ;

**CONSIDERANT** qu'il résulte de cette situation :

- un risque grave pour la prise en charge des habitants du secteur 7 (Quissac, Sauve, Saint-Hippolyte) en l'absence de médecins libéraux sur le tour de garde considéré pour exercer la permanence des soins constituant une atteinte à la sécurité et salubrité publique;
- la nécessité de maintenir la permanence des soins ambulatoires;
- l'existence d'une situation d'urgence ;

Sur proposition du Directeur de la délégation départementale de l'ARS du Gard agissant par délégation du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie ;

## **ARRETE**

**ARTICLE 1** : Pour assurer la permanence des soins sur le secteur de garde n°7, « Quissac, Sauve, Saint-Hippolyte », le médecin désigné ci-après est requis à la date et horaire précisés :

Dr Elodie LE BUZULLIER  Adresse professionnelle : 7 bis, avenue Rhin et Danube – 30610 SAUVE	Le mercredi 1 <sup>er</sup> novembre 2023 de 8h à 20h
---	--

**Ce médecin requis doit être joignable à tout instant à son numéro de téléphone professionnel durant la période de garde définie ci-dessus.**

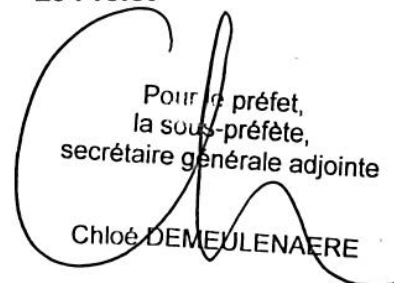
**ARTICLE 2** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**ARTICLE 3**: Le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Alès et le directeur de la délégation départementale du Gard de l'agence régionale de santé Occitanie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.

Fait à NÎMES, le 30/10/2023

**Le Préfet**



Pour le préfet,  
la sous-préfète,  
secrétaire générale adjointe  
Chloé DEMEULENAERE



Agence Régionale de la Santé- délégation  
départementale du Gard

30-2023-10-31-00004

Arrêté portant renouvellement de la  
composition du Comité Départemental de l'Aide  
Médicale Urgente, de la Permanence des Soins et  
des Transports Sanitaires (CODAMUPS-TS du  
Gard)



**Arrêté ARS Occitanie**

**Arrêté préfectoral n°**

**ARRÊTÉ PORTANT RENOUVELLEMENT DE LA COMPOSITION du COMITE DEPARTEMENTAL de  
L'AIDE MEDICALE URGENTE, de la PERMANENCE DES SOINS et des TRANSPORTS SANITAIRES  
(CODAMUPS-TS du Gard)**

**Le préfet du Gard  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie**

- Vu** Le code de la santé publique et notamment les articles L.1435-5 et les articles L.6312-1 à L.6314-1 et R6313-1 à R6313-3 ;
- Vu** La loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu** Le décret 2012-1331 du 29 novembre 2012 modifiant certaines dispositions réglementaires prises en application de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** L'arrêté du 14 septembre 2020 et arrêtés modificatifs portant composition du Comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires du Gard ;

- Vu** Le décret du 20 avril 2022 portant nomination du Directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie, Monsieur Didier JAFFRE ;
- Vu** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination du Préfet du Gard, Monsieur Jérôme BONET ;
- Vu** Les propositions des organismes compétents sollicités ;
- Sur** Proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard et du Directeur de la Délégation départementale du Gard de l'ARS Occitanie ;

#### **ARRETEMENT :**

**Article 1 :** L'arrêté conjoint du Préfet du Gard et du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie en date du 14 septembre 2020 et les arrêtés modificatifs des 14 octobre 2020, 14 décembre 2021 et 15 février 2023 portant composition du Comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires sont abrogés.

**Article 2 :** Le comité départemental de l'Aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires, coprésidé par le Préfet ou son représentant et le Directeur Général de l'Agence régionale de santé ou son représentant, est composé comme suit :

##### **1° - de représentants des collectivités territoriales :**

- a) Un conseiller départemental désigné par le Conseil Départemental :
  - Docteur Robert CRAUSTE ou son représentant
- b) Deux maires désignés par l'association départementales des maires :
  - Mme Pascale FORTUNAT-DESCHAMPS ou son représentant
  - Mme Catherine CLIMENT ou son représentant

##### **2° - Des partenaires de l'Aide médicale urgente :**

- a) Un médecin responsable de service d'aide médicale urgente (SAMU) :
  - Professeur Pierre-Géraud CLARET ou son représentant

Un médecin responsable d'une structure mobile d'urgence et de réanimation (SMUR)

- Docteur Fouad MERABET ou son représentant

- b) Un directeur d'établissement public de santé doté de moyens mobiles de secours et de soins d'urgence :
  - M. Jean-Philippe SAJUS ou son représentant
- c) Le président du conseil d'administration du service d'incendie et de secours :
  - M. Alexandre PISSAS ou son représentant
- d) Le directeur du service départemental d'incendie et de secours :
  - Colonel Thierry CARRET (Directeur par intérim) ou son représentant
- e) Le médecin chef départemental du service d'incendie et de secours :
  - Docteur Philippe AGOPIAN ou son représentant
- f) Un officier de sapeurs-pompiers chargé des opérations, désigné par le directeur du service d'incendie et de secours :
  - Lieutenant-Colonel Laurent JOSEPH ou son représentant

**3° - Des membres nommés sur proposition des organismes qu'ils représentent :**

- a) Un médecin représentant le conseil départemental de l'ordre des médecins :
  - Titulaire : Docteur Florian KOMAC
  - Suppléant : Docteur Mariel AUTARD
- b) Quatre médecins représentants de l'union régionale des professionnels de santé représentant les médecins :
  - Titulaire : Dr Tanguy LLUSA
  - Suppléant : absence de désignation
  
  - Titulaire : Docteur David COSTA
  - Suppléant : absence de désignation
  
  - Titulaire : Docteur Pierre RADIER
  - Suppléant : Docteur Març PEYTAVIN
  
  - Titulaire : absence de désignation
  - Suppléant : absence de désignation
- c) Un représentant du conseil de la délégation départementale de la Croix Rouge Française :
  - Titulaire : M. Georges LABONNE
  - Suppléant : M. Emmanuel APPY

- d) Deux praticiens hospitaliers proposés chacun par les deux organisations les plus représentatives au plan national des médecins exerçant dans les structures des urgences hospitalières :

- *SAMU Urgences de France* :

Titulaire : absence de désignation

Suppléant : absence de désignation

- *Association des Urgentistes de France* :

Titulaire : absence de désignation

Suppléant : absence de désignation

- e) Un médecin proposé par l'organisation la plus représentative au niveau national des médecins exerçant dans les structures de médecine d'urgence des établissements privés de santé, lorsqu'elles existent dans le département :

- *Syndicat national des urgentistes de l'hospitalisation privée* :

Titulaire : absence de désignation

Suppléant : absence de désignation

- f) Un représentant de chacune des associations de permanence des soins lorsqu'elles interviennent dans le dispositif de permanence des soins au plan départemental :

- *Union départementale des gardes et urgences médicales (UDGUM)* :

Titulaire : Docteur Marie-Christine BONS

Suppléant : Docteur Suzanne COTS PONS

- *Association SOS Médecins* :

Titulaire : Docteur Thomas BOURGOUIN

Suppléant : Docteur Alain VALEAU

- *Association de promotion de la médecine générale (APMG) – Maison médicale de garde d'Alès* :

Titulaire : Docteur Thierry BARGE

Suppléant : Docteur Christine GOURDON

- *Association communauté de médecine pour la permanence des soins de Nîmes et sa couronne (COPERNIC) – Maison médicale de Nîmes* :

Titulaire : Docteur Marc GARCIA

Suppléant : Docteur Manuel GRAU

- *Association des Professionnels de santé du Bassin Bagnolais (PS2B) – Maison médicale de garde de Bagnols-sur-Cèze* :

Titulaire : Dr Julia FIDRY

Suppléant : Dr Nathalie FRAYSSINES

- g) Un représentant de l'organisation la plus représentative de l'hospitalisation publique :
- *Fédération hospitalière de France Occitanie (FHF OC)*
  - Titulaire : Mme Magali LUC
  - Suppléant : Absence de désignation
- h) Un représentant de chacune des deux organisations d'hospitalisation privée les plus représentatives au plan départemental :
- *Fédération de l'hospitalisation privée Occitanie :*
  - Titulaire : Mme Floriane NAMBERT
  - Suppléant : M. Mickaël MAGNIER
  - *Fédération des établissements hospitaliers et d'aide à la personne privés non lucratifs (FEHAP) :*
  - Titulaire : Mme Magali BONNEFOND
  - Suppléant : absence de désignation
- i) Un représentant de chacune des quatre organisations professionnelles nationales de transports sanitaires les plus représentatives au plan départemental :
- *Fédération Nationale de la Mobilité Sanitaire (FNMS) :*
  - Titulaire : M. Loïc CAZZULO
  - Suppléant : Mme Claudine NASTRI
  - Titulaire : M. Jean-Michel BARZAN
  - Suppléant : Mme Sandrine NAVARRO
  - Titulaire : M. Frédéric JALAGIER
  - Suppléant : Mme Virginie PRADIER
  - *Fédération Nationale des Ambulanciers privés (FNAP) :*
  - Titulaire : M. Michaël PARADIS
  - Suppléant : M. Youness HADAOUI
- j) Un représentant de l'association départementale de transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental :
- *Association Service des Ambulanciers Gardois pour l'Urgence (SAGU 30) :*
  - Titulaire : M. Marc MANDET
  - Suppléant : M. Rémy ZUANG
- k) Un représentant du conseil régional de l'ordre des pharmaciens :
- Titulaire : Mme Florence LOPEZ
  - Suppléant : M. Jean SAVARE

- l) Un représentant de l'union régionale des professionnels de santé représentant les pharmaciens d'officine :
  - Titulaire : Mme Valérie GARNIER
  - Suppléant : M. Arnaud EPINAT
  
- m) Un représentant de l'organisation de pharmaciens d'officine la plus représentative au plan national :
  - *Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officine (USPO) :*
  - Titulaire : M. Claude MESANGE
  - Suppléant : Mme Charlène MESANGE
  
- n) Un représentant du conseil départemental de l'ordre des chirurgiens-dentistes :
  - Titulaire : Dr Xavier-Antoine DRIMARACCI
  - Suppléant : Dr Nadine HERITIER
  
- o) Un représentant de l'union régionale des professionnels de santé représentant les chirurgiens-dentistes :
  - Titulaire : Dr Daniel ARMANDET
  - Suppléant : Dr Muriel BILLON

**4°- Un représentant des Associations des Usagers :**

*France Assos Santé Occitanie*

- Titulaire : Monsieur Yannick PRIOUX, Représentant association
- Suppléante : Madame Raphaëlle DELENTE, Représentante association

**Article 3 :** Les membres du comité nommés par le présent arrêté sont nommés pour une durée de 3 ans à compter de la signature du présent arrêté à l'exception des représentants des collectivités territoriales, nommés pour la durée de leur mandat. Tout membre perdant la qualité au titre de laquelle il a été désigné donne lieu à remplacement pour la durée du mandat restant à accomplir ;

**Article 4 :** Le CODAMUPS-TS constitue en son sein un sous-comité médical et un sous-comité des transports sanitaires ;

**Article 5 :** Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif territorialement compétent (le Tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr));

**Article 6 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard et le Directeur de la Délégation Départementale du Gard de l'Agence Régionale de Santé Occitanie sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres ci-dessus nommés, et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard.

Fait à Nîmes, le

Pour le Directeur Général  
Et par délégation  
Le Directeur de la délégation  
départementale du Gard

Claude ROLS

Le Préfet du Gard

Jérôme BONET





Agence Régionale de la Santé- délégation  
départementale du Gard

30-2023-10-31-00006

Arrêté prononçant la main levée partielle de  
l'insalubrité remédiable de l'immeuble situé 3,  
rue du Four à Sauve

**Arrêté n°**

**Prononçant la mainlevée partielle de l'insalubrité rémissible  
de l'immeuble situé 3, rue du Four à SAUVE**

Le préfet du Gard  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Vu** l'ordonnance n° 2020-1144 du 16 septembre 2020 relative à l'harmonisation et à la simplification des polices des immeubles, locaux et installations et notamment son article 19 ;

**Vu** le code de la santé publique, notamment les articles L.1331-26 à L.1331-30 dans leur version en vigueur jusqu'au 31 décembre 2020 et qui continuent à s'appliquer aux arrêtés d'insalubrité notifiés avant le 1<sup>er</sup> janvier 2021 conformément à l'ordonnance susvisée ;

**Vu** le décret d'application n° 2020-1711 du 24 décembre 2020 relatif à l'harmonisation et à la simplification des polices des immeubles, locaux et installations et notamment son article 7 ;

**Vu** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination du préfet du Gard – Monsieur Jérôme Bonet ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2013176-0007 du 25 juin 2013, déclarant insalubres rémissibles les parties communes et le logement du 2<sup>ème</sup> étage de l'immeuble sis 3, rue du Four à Sauve, sur la parcelle cadastrée BH 413, propriété de la SCI ALIODIMA gérée par monsieur Laurent Rousée ;

**Vu** la demande de monsieur Laurent Rousée en date du 12 juillet 2023 sollicitant la mainlevée de l'arrêté susvisé ;

Considérant qu'en application de l'article L.511-14 du CCH (modifié par l'ordonnance n° 2020-1144 du 16 septembre 2020 et décret n° 2020-1711 du 24 décembre 2020), l'exécution des mesures destinées à remédier à l'insalubrité ainsi que leur conformité sont constatées par le préfet, qui prononce la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité et, le cas échéant, de l'interdiction d'habiter et d'utiliser les lieux ;

Considérant le rapport Du directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie en date du 10 octobre 2023, et les documents complémentaires transmis par le gérant les 21/09, 25/09 et 09/10/2023, attestant que les travaux réalisés ont permis de résorber les causes d'insalubrité mentionnées dans l'arrêté préfectoral n°2013176-0007, en ce qui concerne les parties communes;

Considérant que les parties communes de l'immeuble susvisé ne présentent plus de danger pour la santé et la sécurité des personnes ;

**Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture,

**Arrête**

6, rue du Mail – CS 21001 – 30906 NIMES CEDEX 2  
Tél. : 04.66.76.80.00 – Fax : 04.66.76.09.10 – [www.ars.occitanie.sante.fr](http://www.ars.occitanie.sante.fr)

**Article 1 :**

Il est mis fin à l'état d'insalubrité des parties communes de l'immeuble sis 3, rue du Four 30610 Sauve, sur la parcelle cadastrée BH 413.

L'arrêté préfectoral n°2013176-0007 du 25 juin 2013 reste applicable pour le logement situé au 2<sup>ème</sup> étage de l'immeuble susvisé.

L'immeuble comportant trois logements appartient à la SCI ALIODIMA (RCS Lyon D 847 850 906), dont le siège social est au 18, Cours Franklin Roosevelt 69006 Lyon, gérée par monsieur Laurent Rousée.

**Article 2 :**

La mainlevée de l'interdiction d'habiter et d'utiliser les lieux est prononcée pour les parties communes et prendra effet à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 3 :**

Le présent arrêté sera notifié au propriétaire mentionné à l'article 1 susvisé.  
Il sera également affiché à la mairie de Sauve, ainsi que sur la façade de l'immeuble.

Il sera transmis au maire de Sauve, au président de la communauté de communes du Piémont Cévenol, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement (CAF et MSA), ainsi qu'au gestionnaire du Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL) du département et à la chambre départementale des notaires.

**Article 4 :**

Le présent arrêté sera publié au fichier immobilier du service de publicité foncière dont dépend l'immeuble aux frais du propriétaire mentionné à l'article 1.  
Il sera également publié au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la préfecture du Gard.

**Article 5 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Gard, dans un délai de deux mois suivant la notification du présent arrêté.  
L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 2- 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP) dans un délai de deux mois suivant sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être également déposé auprès du tribunal administratif de Nîmes situé 16 avenue Feuchères CS 88010 - 30941 Nîmes Cedex 09, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**Article 6 :**

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le maire de Sauve, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le commandant du groupement de gendarmerie du Gard et les agents de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui prendra effet à compter de sa notification.

Nîmes, le 31/10/2023

**Le Préfet,**

Pour le préfet,  
la sous-préfète,  
secrétaire générale adjointe  
Chloé DEMEULENAERE

Prefecture du Gard

30-2023-10-31-00005

AP 30-2023-304-001 réglementant temporairement la distribution et la vente au détail d'artifices de divertissement, de carburants, de bouteilles de gaz, de tous produits inflammables ou chimiques et la vente à emporter ainsi que la consommation d'alcools sur la voie publique

**Arrêté N°30-2023-304-001**  
réglementant temporairement  
la distribution et la vente au détail d'artifices de divertissement, de carburants, de bouteilles  
de gaz, de tous produits inflammables ou chimiques  
et  
la vente à emporter ainsi que la consommation d'alcools sur la voie publique

Le préfet du Gard  
Chevalier de l'Ordre de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1 ;
- Vu** le code pénal, et notamment l'article 322-11-1;
- Vu** le code de la défense ;
- Vu** le code de sécurité intérieure ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles R557-6-1, R557-6-3 et R557-6-13 ;
- Vu** la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 modifiée relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- Vu** le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n°2010-590 du 31 mai 2010, relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;
- Vu** le décret n°2015-799 du 1<sup>er</sup> juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risque ;
- Vu** le décret n°2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 ;
- Vu** le décret du Président de la République du 13 juillet 2023 nommant Monsieur Jérôme BONET, préfet du Gard ;
- Vu** l'arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 2015 relatif à la mise sur le marché des produits explosifs et pris en application des articles du chapitre VII du titre V du livre V du code de l'environnement ;
- Vu** le plan « VIGIPIRATE » n°10200/SGDSN/PSE/PSN/CD du 1<sup>er</sup> décembre 2016 et les plans associés ;

**Vu** les instructions de la première ministre d'élever la posture VIGIPIRATE à son stade maximal « Urgence attentat » sur l'ensemble du territoire à compter du 13 octobre 2023 suite à la dégradation brutale de la situation au Proche-Orient laissant craindre une forme de polarisation pouvant engendrer des conséquences sur le territoire national, notamment de possibles troubles à l'ordre public et actions ciblées contre certaines communautés, leurs bâtiments et représentations symboliques ;

**Considérant** l'attaque à caractère terroriste qui s'est produite à Arras le 13 octobre 2023 ;

**Considérant** les multiples attentats survenus sur le territoire national depuis le 13 novembre 2015 et le niveau très élevé de la menace terroriste qui pèse sur notre pays ;

**Considérant** qu'à l'occasion des précédentes festivités d'Halloween, de nombreux incidents ont été constatés ;

**Considérant** que les festivités d'Halloween constituent une période à risque qui s'accompagne fréquemment de violences urbaines commises à l'encontre des forces de sécurité, de secours, des transports publics et des représentants des services publics ;

**Considérant** que, dans le même temps, les forces de l'ordre sont toujours particulièrement mobilisées pour faire face à la menace terroriste qui demeure actuelle et prégnante sur l'ensemble du territoire national ; qu'elles ne sauraient être détournées de ces missions prioritaires pour répondre à des débordements liés au comportement d'individus dans le cadre des festivités d'Halloween ;

**Considérant** que l'un des moyens pour commettre des incendies volontaires ou constituer des engins incendiaires, notamment à l'encontre des biens publics, des forces de sécurité ou des représentants des services publics, consiste à utiliser à des fins autres que celles pour lesquelles ils sont proposés à la vente, les artifices de divertissement et qu'il convient de ce fait, d'en restreindre les conditions de distribution, d'achat et de vente à emporter ;

**Considérant** que l'emploi de bouteilles de gaz peut aussi constituer, de manière détournée, un moyen de commettre des actes de malveillance ;

**Considérant** que les risques de troubles à la tranquillité et à l'ordre public, les dangers et risques d'accidents graves provoqués par l'utilisation inconsidérée de pétards et d'autres pièces d'artifices sur la voie publique et dans tous les lieux où se concentre un grand nombre de personnes sont particulièrement importants ;

**Considérant** qu'il existe des risques d'utilisation détournée des artifices de divertissement et articles pyrotechniques contre les biens et les personnes, notamment contre les forces de l'ordre ;

**Considérant** la nécessité de prévenir les désordres et les mouvements de panique engendrés par l'utilisation de matériels incendiaires ;

**Considérant** que le comportement agressif sur le domaine public de personnes en état d'ébriété porte atteinte à l'ordre et la tranquillité publics ;

**Considérant** la nécessité de prévenir ces désordres par des mesures adaptées et limitées dans le temps ;

**Considérant** les troubles à l'ordre public que pourrait entraîner l'usage de ces différents produits à d'autres fins que celles auxquelles ils sont destinés, qu'il est dans le pouvoir de police du Préfet d'empêcher ces troubles par tous moyens ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet ;

## ARRETE

### **Article 1 : Artifices de divertissement**

L'acquisition, la cession, la vente des artifices de divertissement des catégories F1 à F4, C1 à C4, des articles pyrotechniques des catégories T2 et P2 ainsi que tout dispositif de lancement de ces produits sont interdites.

Le port et le transport par des particuliers des articles précités est également interdit.

La détention et l'utilisation des artifices de divertissement cités supra sont interdits sur la voie et les espaces publics ou en direction de la voie et des espaces publics et dans les autres lieux de grands rassemblements.

**Par dérogation** aux trois premiers alinéas du présent article, dans le cadre de leur activité professionnelle, **la vente, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement demeurent autorisées** pendant cette période pour les **professionnels titulaires du certificat de qualification**.

### **Article 2 : Carburants, bouteilles de gaz, tous produits inflammables ou chimiques**

La distribution, le transport, la vente et l'achat de carburants et de tous produits inflammables ou chimique dans des récipients transportables ainsi que la distribution, la vente et l'achat de bouteilles de gaz sont interdits.

Les détaillants, gérants et exploitants de stations-service, notamment celles qui disposent d'appareils automatisés permettant la distribution de carburants, doivent prendre les dispositions nécessaires pour faire respecter cette interdiction.

Font exception à l'interdiction de livraison et de transport, les activités d'approvisionnement des points de distribution et des clients industriels.

### **Article 3 : Vente à emporter d'alcools**

Sont interdites :

- toute vente à emporter d'alcools des groupes 3 à 5 au sens de l'article L 3321-1 du code de la santé publique, au sein des débits de boissons temporaires,
- toute consommation d'alcools des groupes 3 à 5 au sens de l'article L 3321-1 du code de la santé publique, sur la voie publique.



**Article 4** : Les dispositions du présent arrêté sont applicables sur l'ensemble des communes du département du Gard, du :

- mardi 31 octobre 2023 à 12h00 au jeudi 2 novembre 2023 à 08h00.

**Article 5** : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 6** : Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 et suivants du code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**Article 7** : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Gard, le Directeur départemental de la Sécurité Publique du Gard, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Gard, le Directeur départemental de la Sécurité Publique des Bouches du Rhône, le Directeur départemental de la Sécurité Publique du Vaucluse, les maires du département du Gard sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard, affiché dans les commerces et distributeurs concernés et les mairies du département.

Fait à Nîmes, le 31 octobre 2023



Le Préfet  
Jérôme BONET

Direction Départementale des Territoires et de  
la Mer du Gard

30-2023-10-31-00002

Arrêté portant ouverture et organisation d'une  
enquête publique relative à l'évaluation  
environnementale du Plan de Prévention des  
Risques d'Inondation (PPRi) sur la commune de  
Domazan



**PRÉFET  
DU GARD**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

**Service eau et risques**

Affaire suivie par : Olivier Mardoc et Marianne Laganier

Tél. : 04 66 62 66 40 / 04 66 62 65 62

[olivier.mardoc@gard.gouv.fr](mailto:olivier.mardoc@gard.gouv.fr)

[marianne.laganier@gard.gouv.fr](mailto:marianne.laganier@gard.gouv.fr)

**ARRÊTÉ N°30-2023-10-31-00002**

portant ouverture et organisation d'une enquête publique relative à l'évaluation environnementale du Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) sur la commune de Domazan

Le préfet du Gard  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 562-1 à L. 562-9 et R. 562-1 à R. 562-10 relatifs aux Plans de Prévention des Risques Naturels,

**VU** l'arrêté préfectoral n°2013-330-0015 du 26 novembre 2013 portant élaboration du Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) de la commune de Domazan,

**VU** l'arrêté préfectoral n°30-2016-09-16-016 du 16 septembre 2016 portant approbation d'un PPRI sur la commune de Domazan,

**VU** l'arrêt n°19MA02986 du 1<sup>er</sup> octobre 2021 de la cour administrative d'appel de Marseille, notifié à la préfète du Gard le 1<sup>er</sup> octobre 2021,

**VU** la demande d'examen au cas par cas n°F-076-21-P-0068 du PPRI de Domazan déposée par la DDTM du Gard à l'Autorité environnementale le 16 novembre 2021,

**VU** l'article R122-8 du code de l'environnement prévoyant obligation de réalisation d'une évaluation environnementale en cas d'absence de décision notifiée par l'Autorité environnementale au bout d'un délai de deux mois,

**VU** l'arrêt n°19MA02986 du 18 novembre 2022 de la cour administrative d'appel de Marseille, notifiant la prolongation du sursis à statuer jusqu'au 30 novembre 2023,

**VU** le bilan de la concertation préalable,

**VU** les avis recueillis au cours de la consultation officielle,

**VU** la décision E23000052/30 de Monsieur le président du tribunal administratif de Nîmes en date du 19 juin 2023 désignant un commissaire enquêteur,

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2  
Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - [www.gard.gouv.fr](http://www.gard.gouv.fr)

**VU** la réunion de concertation avec le commissaire enquêteur, en date du 23 octobre 2023, telle que prévue par le premier alinéa de l'article R.123-9 du code de l'environnement,

**VU** le décret du 13 juillet 2023, publié au journal officiel du 14 juillet 2023, portant nomination de M. Jérôme Bonet en qualité de préfet du Gard,

**CONSIDÉRANT** que l'arrêt n°19MA02986 du 1<sup>er</sup> octobre 2021 portait sursis à statuer dans l'attente de la régularisation du PPRI de Domazan, enjoignant le préfet du Gard à procéder au dépôt d'un dossier d'examen au cas par cas du PPRI de Domazan auprès de l'Autorité environnementale constituée par l'IGEDD,

**CONSIDÉRANT** qu'au terme du délai de consultation de 3 mois sur le dossier d'examen au cas par cas, l'Autorité environnementale n'a pas émis d'avis motivé sur l'évaluation environnementale du PPRI de Domazan,

**CONSIDÉRANT** ainsi que le PPRI de Domazan a été soumis à évaluation environnementale,

**CONSIDÉRANT** que l'arrêt n°19MA02986 du 1<sup>er</sup> octobre 2021 prescrivait ensuite, en vue de la régularisation du PPRI de Domazan, que l'évaluation environnementale du PPRI de Domazan soit soumise à enquête publique,

**CONSIDÉRANT** ainsi qu'il y a lieu de soumettre l'évaluation environnementale du PPRI de Domazan à enquête publique selon les formes prévues aux articles L.123-1 et suivants et aux articles R.123-1 et suivants du code de l'environnement,

**CONSIDÉRANT** que le dossier d'enquête comporte l'ensemble des pièces exigées aux articles R.123-8 et R.562-3 du code de l'environnement,

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard.

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 :**

Il sera procédé à une enquête publique pour une durée de 32 jours consécutifs, du jeudi 16 novembre à 8 heures au lundi 18 décembre 2023 à 12 heures inclus portant sur le rapport d'évaluation environnementale du PPRI de Domazan.

### **ARTICLE 2 :**

Par décision susvisée de Monsieur le président du tribunal administratif de Nîmes, a été désigné comme commissaire enquêteur, Monsieur Pascal Besson, chef d'établissement dans l'Éducation Nationale.

### **ARTICLE 3 :**

Le rapport d'évaluation environnementale, le bilan de la concertation, l'avis de l'Autorité environnementale, les avis reçus des personnes publiques associées durant la consultation officielle ainsi qu'un registre d'enquête établi sur feuillets non mobiles, côté et paraphé par le commissaire enquêteur seront déposés à la mairie de Domazan (Avenue des Miougraniers 30390 Domazan), siège de l'enquête, pendant le délai prévu à l'article 1.

Aux jours et heures d'ouverture de la mairie pendant toute la durée de l'enquête et lors des permanences du commissaire enquêteur listées à l'article 4, le public pourra consulter le dossier et consigner ses observations, propositions et contre-propositions sur le registre d'enquête ouvert à cet effet ou les adresser par correspondance au commissaire enquêteur au siège de l'enquête.

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2  
Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - [www.gard.gouv.fr](http://www.gard.gouv.fr)

Les pièces du dossier y seront tenues à la disposition du public et seront consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Les pièces du dossier seront également consultables, pendant toute la durée de l'enquête, sur le site internet de la préfecture du Gard et accessibles avec le lien suivant : [www.gard.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Securite-et-protection-de-la-population/Risques/Gestion-du-risque-inondation/Plans-de-Prevention-des-Risques-Inondation-PPRI/Les-PPRI-en-cours-d-elaboration/Regularisation-du-PPRI-de-Domazan](http://www.gard.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Securite-et-protection-de-la-population/Risques/Gestion-du-risque-inondation/Plans-de-Prevention-des-Risques-Inondation-PPRI/Les-PPRI-en-cours-d-elaboration/Regularisation-du-PPRI-de-Domazan)

Dans le cadre de la consultation du public par voie électronique et en application de la LOI n° 2018-148 du 2 mars 2018 et des articles L.123-12 et 13 du code de l'environnement, un accès informatique est mis à la disposition du public, gratuitement pendant les heures d'ouverture à la mairie de Domazan (Avenue des Miougraniers 30390 Domazan), au moyen d'un poste informatique. Un adresse électronique ([regularisation-ppri-domazan@mail.registre-numerique.fr](mailto:regularisation-ppri-domazan@mail.registre-numerique.fr)) et un registre dématérialisé ([www.registre-numerique.fr/regularisation-ppri-domazan](http://www.registre-numerique.fr/regularisation-ppri-domazan)) seront également mis à disposition du public afin de permettre à tout citoyen de consigner ses observations, propositions et contre-propositions par voie électronique.

Le dossier d'enquête publique est communicable à toute personne sur sa demande à la Direction départementale des territoires et de la mer du Gard et à ses frais, avant l'ouverture de l'enquête publique ou pendant celle-ci.

#### **ARTICLE 4 :**

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations écrites et orales au siège de l'enquête publique, les jours suivants :

- le jeudi 16 novembre 2023 de 8 heures à 12 heures,
- le lundi 4 décembre 2023 de 14 heures à 16 heures 30,
- le lundi 18 décembre 2023 de 8 heures à 12 heures.

#### **ARTICLE 5 :**

Conformément à l'article R.562-8 du code de l'Environnement, le maire de la commune de Domazan est entendu en cours d'enquête publique par le commissaire enquêteur une fois consigné ou annexé aux registres d'enquête l'avis du conseil municipal.

#### **ARTICLE 6 :**

Le Plan de Prévention des Risques d'Inondation de Domazan est soumis à l'évaluation environnementale.

#### **ARTICLE 7 :**

La personne responsable du projet auprès de laquelle des informations peuvent être demandées est la Direction départementale des territoires et de la mer du Gard, par l'intermédiaire du Service eau et risques joignable par téléphone au numéro suivant :

04 66 62 66 16

L'autorité compétente en matière de PPRi est le préfet de département. Ainsi, à l'issue de la procédure d'enquête prévue au présent arrêté et suite à la prise en compte de modifications éventuelles résultant de l'enquête publique sur le document présenté au public, la décision qui pourra être adoptée au terme de l'enquête sur l'évaluation environnementale du Plan de Prévention des Risques d'inondation de la commune de Domazan sera un arrêté de régularisation du préfet du Gard.

## **ARTICLE 8 :**

À l'expiration du délai d'enquête prévu à l'article 1, le registre d'enquête sera mis à la disposition du commissaire enquêteur et clos par lui.

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera, dans la huitaine, le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

## **ARTICLE 9 :**

À compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur disposera d'un délai de trente jours pour établir et transmettre, au préfet du Gard, un rapport conforme aux dispositions de l'article R.123-19 du code de l'environnement accompagné de l'exemplaire du dossier soumis à l'enquête, du registre, des pièces annexées et, dans un document séparé, ses conclusions motivées. Ce délai pourra être reporté à la demande du commissaire enquêteur en application de l'art L.123-15 du code de l'environnement.

Le commissaire enquêteur transmettra simultanément une copie de son rapport et des conclusions motivées à Monsieur le président du tribunal administratif de Nîmes.

Dès la réception du rapport et des conclusions par le préfet du Gard, ce dernier en adressera copie à la mairie de Domazan, siège de l'enquête publique.

## **ARTICLE 10 :**

Pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, le rapport et les conclusions seront :

- tenus à la disposition du public en mairie de Domazan (Avenue des Miougraniers 30390 Domazan) et à la préfecture du Gard (Direction départementale des territoires et de la mer du Gard – Service eau et risques - 89 rue Weber 30907 Nîmes) aux jours et heures habituels d'ouverture ;
- publiés sur le site internet de la préfecture du Gard et accessibles avec le lien suivant : [www.gard.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques](http://www.gard.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques)

## **ARTICLE 11 :**

Un avis au public, portant les indications contenues aux articles précédents, sera publié en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête, et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département du Gard ("Midi Libre" et "Le Commercial du Gard"). Cette publication sera assurée par la personne responsable du projet, la Direction départementale des territoires et de la mer du Gard.

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, cet avis sera affiché à la mairie de Domazan et, dans la mesure du possible, publié par tout autre procédé en usage dans la commune. Ces publicités incombent au maire et seront certifiées par lui.

L'avis au public sera également publié sur le site internet de la préfecture du Gard et accessible avec le lien suivant : [www.gard.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques](http://www.gard.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques)

## **ARTICLE 12 :**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gard, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le maire de Domazan, Monsieur le commissaire enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nîmes, le 31/10/2023

Pour le préfet,  
le secrétaire général

**SIGNE**

Frédéric LOISEAU

Direction Départementale des Territoires et de  
la Mer du Gard

30-2023-10-31-00003

Arrêté portant ouverture et organisation d'une  
enquête publique relative à l'évaluation  
environnementale du Plan de Prévention des  
Risques d'Inondation (PPRi) sur la commune de  
Jonquières-Saint-Vincent



**PRÉFET  
DU GARD**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

**Service eau et risques**

Affaire suivie par : Olivier Mardoc et Marianne Laganier

Tél. : 04 66 62 66 40 / 04 66 62 65 62

[olivier.mardoc@gard.gouv.fr](mailto:olivier.mardoc@gard.gouv.fr)

[marianne.laganier@gard.gouv.fr](mailto:marianne.laganier@gard.gouv.fr)

**ARRÊTÉ N°30-2023-10-31-00003**

portant ouverture et organisation d'une enquête publique relative à l'évaluation environnementale du Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) sur la commune de Jonquières-Saint-Vincent

Le préfet du Gard  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 562-1 à L. 562-9 et R. 562-1 à R. 562-10 relatifs aux Plans de Prévention des Risques Naturels.

**VU** l'arrêté préfectoral n°2013-330-0019 du 26 novembre 2013 portant élaboration du Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) de la commune de Jonquières-Saint-Vincent.

**VU** l'arrêté préfectoral n°30-2016-09-16-020 du 16 septembre 2016 portant approbation d'un PPRI sur la commune de Jonquières-Saint-Vincent.

**VU** l'arrêt n°19MA04030 du 17 septembre 2021 de la cour administrative d'appel de Marseille, notifié à la préfète du Gard le 17 septembre 2021,

**VU** la demande d'examen au cas par cas n°F-076-21-P-0069 du PPRI de Jonquières-Saint-Vincent déposée par la DDTM du Gard à l'Autorité environnementale le 16 novembre 2021,

**VU** l'article R122-8 du code de l'environnement prévoyant obligation de réalisation d'une évaluation environnementale en cas d'absence de décision notifiée par l'Autorité environnementale au bout d'un délai de deux mois,

**VU** l'arrêt n°19MA04030 du 18 novembre 2022 de la cour administrative d'appel de Marseille, notifiant la prolongation du sursis à statuer jusqu'au 16 novembre 2023,

**VU** le bilan de la concertation préalable,

**VU** les avis recueillis au cours de la consultation officielle,

**VU** la décision E23000053/30 de Monsieur le président du tribunal administratif de Nîmes en date du 19 juin 2023 désignant un commissaire enquêteur,

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2  
Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - [www.gard.gouv.fr](http://www.gard.gouv.fr)



**VU** la réunion de concertation avec le commissaire enquêteur, en date du 11 octobre 2023, telle que prévue par le premier alinéa de l'article R.123-9 du code de l'environnement,

**VU** le décret du 13 juillet 2023, publié au journal officiel du 14 juillet 2023, portant nomination de M. Jérôme Bonet en qualité de préfet du Gard,

**CONSIDÉRANT** que l'arrêt n°19MA04030 du 17 septembre 2021 portait sursis à statuer dans l'attente de la régularisation du PPRI de Jonquières-Saint-Vincent, enjoignant le préfet du Gard à procéder au dépôt d'un dossier d'examen au cas par cas du PPRI de Jonquières-Saint-Vincent auprès de l'Autorité environnementale constituée par l'IGEDD,

**CONSIDÉRANT** qu'au terme du délai de consultation de 3 mois sur le dossier d'examen au cas par cas, l'Autorité environnementale n'a pas émis d'avis motivé sur l'évaluation environnementale du PPRI de Jonquières-Saint-Vincent,

**CONSIDÉRANT** ainsi que le PPRI de Jonquières-Saint-Vincent a été soumis à évaluation environnementale,

**CONSIDÉRANT** que l'arrêt n°19MA04030 du 17 septembre 2021 prescrivait ensuite, en vue de la régularisation du PPRI de Jonquières-Saint-Vincent, que l'évaluation environnementale du PPRI de Jonquières-Saint-Vincent soit soumise à enquête publique,

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de soumettre le projet à enquête publique selon les formes prévues aux articles L.123-1 et suivants et aux articles R.123-1 et suivants du code de l'environnement,

**CONSIDÉRANT** que le dossier d'enquête comporte l'ensemble des pièces exigées aux articles R.123-8 et R.562-3 du code de l'environnement,

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard.

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 :**

Il sera procédé à une enquête publique pour une durée de 33 jours consécutifs, du jeudi 16 novembre à 8 heures 30 au mardi 19 décembre 2023 à 17 heures inclus portant sur le rapport d'évaluation environnementale du PPRI de Jonquières-Saint-Vincent.

### **ARTICLE 2 :**

Par décision susvisée de Monsieur le président du tribunal administratif de Nîmes, a été désigné comme commissaire enquêteur, Monsieur Cyril Beraud, ingénieur.

### **ARTICLE 3 :**

Le rapport d'évaluation environnementale, le bilan de la concertation, l'avis de l'Autorité environnementale, les avis reçus des personnes publiques associées durant la consultation officielle ainsi qu'un registre d'enquête établi sur feuillets non mobiles, côté et paraphé par le commissaire enquêteur seront déposés à la mairie de Jonquières-Saint-Vincent (1 place de l'hôtel de Ville 30300 Jonquières-Saint-Vincent), siège de l'enquête, pendant le délai prévu à l'article 1.

Aux jours et heures d'ouverture de la mairie pendant toute la durée de l'enquête et lors des permanences du commissaire enquêteur listées à l'article 4, le public pourra consulter le dossier et consigner ses observations, propositions et contre-propositions sur le registre d'enquête ouvert à cet effet ou les adresser par correspondance au commissaire enquêteur au siège de l'enquête.

Les pièces du dossier y seront tenues à la disposition du public et seront consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Les pièces du dossier seront également consultables, pendant toute la durée de l'enquête, sur le site internet de la préfecture du Gard et accessibles avec le lien suivant : [www.gard.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Securite-et-protection-de-la-population/Risques/Gestion-du-risque-inondation/Plans-de-Prevention-des-Risques-Inondation-PPRI/Les-PPRI-en-cours-d-elaboration/Regularisation-du-PPRI-de-Jonquieres-Saint-Vincent](http://www.gard.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Securite-et-protection-de-la-population/Risques/Gestion-du-risque-inondation/Plans-de-Prevention-des-Risques-Inondation-PPRI/Les-PPRI-en-cours-d-elaboration/Regularisation-du-PPRI-de-Jonquieres-Saint-Vincent)

Dans le cadre de la consultation du public par voie électronique et en application de la LOI n° 2018-148 du 2 mars 2018 et des articles L.123-12 et 13 du code de l'environnement, un accès informatique est mis à la disposition du public, gratuitement pendant les heures d'ouverture à la mairie de Jonquières-Saint-Vincent (1 place de l'hôtel de Ville 30300 Jonquières-Saint-Vincent), au moyen d'un poste informatique. Un adresse électronique ([regularisation-ppri-jonquieres-saint-vincent@mail.registre-numerique.fr](mailto:regularisation-ppri-jonquieres-saint-vincent@mail.registre-numerique.fr)) et un registre dématérialisé ([www.registre-numerique.fr/regularisation-ppri-jonquieres-saint-vincent](http://www.registre-numerique.fr/regularisation-ppri-jonquieres-saint-vincent)) seront également mis à disposition du public afin de permettre à tout citoyen de consigner ses observations, propositions et contre-propositions par voie électronique.

Le dossier d'enquête publique est communicable à toute personne sur sa demande à la Direction départementale des territoires et de la mer du Gard et à ses frais, avant l'ouverture de l'enquête publique ou pendant celle-ci.

#### **ARTICLE 4 :**

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations écrites et orales au siège de l'enquête publique, les jours suivants :

- le jeudi 16 novembre 2023 de 8 heures 30 à 12 heures,
- le mercredi 6 décembre 2023 de 13 heures 30 à 17 heures,
- le mardi 19 décembre 2023 de 13 heures 30 à 17 heures.

#### **ARTICLE 5 :**

Conformément à l'article R.562-8 du Code de l'Environnement, le maire de la commune de Jonquières-Saint-Vincent est entendu en cours d'enquête publique par le commissaire enquêteur une fois consigné ou annexé aux registres d'enquête l'avis du conseil municipal.

#### **ARTICLE 6 :**

Le Plan de Prévention des Risques d'Inondation de Jonquières-Saint-Vincent est soumis à l'évaluation environnementale.

#### **ARTICLE 7 :**

La personne responsable du projet auprès de laquelle des informations peuvent être demandées est la Direction départementale des territoires et de la mer du Gard, par l'intermédiaire du Service eau et risques joignable par téléphone au numéro suivant :

04 66 62 66 16

L'autorité compétente en matière de PPRi est le préfet de département. Ainsi, à l'issue de la procédure d'enquête prévue au présent arrêté et suite à la prise en compte de modifications éventuelles résultant de l'enquête publique sur le document présenté au public, la décision qui pourra être adoptée au terme de l'enquête sur l'évaluation environnementale du Plan de Prévention des Risques d'inondation de la commune de Jonquières-Saint-Vincent sera un arrêté de régularisation du préfet du Gard.

#### **ARTICLE 8 :**

À l'expiration du délai d'enquête prévu à l'article 1, le registre d'enquête sera mis à la disposition du commissaire enquêteur et clos par lui.

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera, dans la huitaine, le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2

Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - [www.gard.gouv.fr](http://www.gard.gouv.fr)

un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

#### **ARTICLE 9 :**

À compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur disposera d'un délai de trente jours pour établir et transmettre, au préfet du Gard, un rapport conforme aux dispositions de l'article R.123-19 du code de l'environnement accompagné de l'exemplaire du dossier soumis à l'enquête, du registre, des pièces annexées et, dans un document séparé, ses conclusions motivées. Ce délai pourra être reporté à la demande du commissaire enquêteur en application de l'art L.123-15 du code de l'environnement.

Le commissaire enquêteur transmettra simultanément une copie de son rapport et des conclusions motivées à monsieur le président du tribunal administratif de Nîmes.

Dès la réception du rapport et des conclusions par le préfet du Gard, ce dernier en adressera copie à la mairie de Jonquières-Saint-Vincent, siège de l'enquête publique.

#### **ARTICLE 10 :**

Pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, le rapport et les conclusions seront :

- tenus à la disposition du public en mairie de Jonquières-Saint-Vincent (1 place de l'hôtel de Ville 30300 Jonquières-Saint-Vincent) et à la préfecture du Gard (Direction départementale des territoires et de la mer du Gard – Service eau et risques - 89 rue Weber 30907 Nîmes) aux jours et heures habituels d'ouverture ;
- publiés sur le site internet de la préfecture du Gard et accessibles avec le lien suivant : [www.gard.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques](http://www.gard.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques)

#### **ARTICLE 11 :**

Un avis au public, portant les indications contenues aux articles précédents, sera publié en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête, et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département du Gard ("Midi Libre" et "Le Commercial du Gard"). Cette publication sera assurée par la personne responsable du projet, la Direction départementale des territoires et de la mer du Gard.

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, cet avis sera affiché à la mairie de Jonquières-Saint-Vincent et, dans la mesure du possible, publié par tout autre procédé en usage dans la commune. Ces publicités incombent au maire et seront certifiées par lui.

L'avis au public sera également publié sur le site internet de la préfecture du Gard et accessible avec le lien suivant : [www.gard.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques](http://www.gard.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques)

#### **ARTICLE 12 :**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gard, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le maire de Jonquières-Saint-Vincent, Monsieur le commissaire enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nîmes, le 31/10/2023

Pour le préfet,  
le secrétaire général

**SIGNE**

Frédéric LOISEAU